

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Inspecteur des Services budgétaires.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Secrétaire en Chef du Département des Finances.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Sous-Directeur de l'Enregistrement.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conservateur stagiaire des Hypothèques.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Receveur stagiaire de l'Enregistrement.
Arrêté ministériel nommant un Délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la liste électorale.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Réception du Nouvel An.
Autorisation d'ouverture des établissements publics.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Réception des Médecins étrangers participant au troisième Voyage d'Études médicales.
Journées d'escrime organisées par la Société l'Escrime et le Pistolet de Monaco.
Société des Conférences. — Deux amies de Chateaubriand, par M. Gabriel Faure. — Le Ciel, par M. Saporte.
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Au grand large; Demetrios.
Au Concert Classique.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Louis II est arrivé dans la Principauté, lundi dernier, par le train rapide de midi vingt, venant de Paris. Dans le même train se trouvaient LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

Une foule nombreuse s'était portée aux abords de la gare pour saluer le Souverain et les Enfants princiers.

Les maisons avaient été pavoisées sur tout l'itinéraire que devait suivre le cortège.

Sur la place de la gare avaient pris position la Compagnie des Sapeurs-Pompiers sous les ordres du Capitaine Rafin et la Musique Municipale.

Les dignitaires et les hauts fonctionnaires, les membres des Corps élus, les Consuls Généraux et les Consuls accrédités, les chefs de Service, les représentants des Colonies étrangères et de la Société des Bains de Mer se trouvaient, avant l'heure fixée par l'horaire, sur le quai d'arrivée.

Au moment où le train a franchi la frontière, le canon s'est fait entendre et les 21 coups de la salve réglementaire se sont espacés de minute en minute.

Dès l'arrêt du train, S. A. S. le Prince apparaît à la portière. Son Altesse Sérénissime est saluée à Sa descente de wagon par S. Exc. le Ministre d'État, M. le Président du Conseil National, S. G. M^{gr} l'Évêque, M. le Secrétaire

d'État, S. A. le Prince Mirza Riza Khan, premier Délégué de la Perse à la Société des Nations, le Général Roubert, premier Aide de camp, M. le Maire de Monaco, M. le Consul Général de France, M. le Consul d'Italie, M. le Vice-Consul britannique et plusieurs autres hautes personnalités.

M^{me} la Comtesse Gastaldi et M^{me} Jean Bartholoni, Dames d'honneur de S.A.S. la Princesse Héritière, ont également salué le Prince à Son arrivée.

A la suite du Souverain descendent LL.AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, M. le Conseiller privé A. Fuhrmeister, Chef du Cabinet civil, M. le D^r Louët, premier Médecin du Prince, et M. A. Mélin, secrétaire particulier.

Après quelques instants d'entretien, le Prince, accompagné du Ministre d'État et du Général Roubert, gagne rapidement le salon d'honneur où des fleurs Lui sont offertes par des jeunes filles du Lycée, de l'Établissement des Dames de Saint-Maur et des Ecoles primaires. M^{lle} Eliane Wüst récite un compliment de bienvenue que Son Altesse Sérénissime daigne écouter avec bienveillance. Son Altesse remercie paternellement la jeune lycéenne et l'embrasse.

Le Prince, sortant du salon d'attente, monte en voiture, accompagné du Général Roubert, de M. A. Fuhrmeister et du D^r Louët. Dans une autre automobile du Palais, prennent place LL.AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier. La Compagnie des Sapeurs-Pompiers présente les armes tandis que les clairons sonnent « Aux Champs ». La Musique Municipale exécute l'*Hymne Monégasque*. La foule se découvre respectueusement et les enfants des écoles, rangés sur le parcours, poussent de joyeux vivats.

Sur la place du Palais, les honneurs sont rendus par la Compagnie des Carabiniers sous le commandement du Capitaine de Serres de Mesplès, et par les Scouts de Monaco. S. A. S. le Prince salue l'étendard et pénètre dans le Palais. A l'entrée de la demeure princière, la garde présente les armes.

Son Altesse Sérénissime met pied à terre dans la Cour d'honneur et reçoit les hommages des membres de Sa Maison civile et de Sa Maison militaire.

Le Prince gagne ensuite Ses appartements privés tandis que le pavillon princier est hissé sur la grande tour du Palais.

Ajoutons qu'à Son passage à Nice, Son Altesse Sérénissime a été saluée, au nom de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, par M. le Secrétaire général Ribard, Chef de Cabinet du Préfet, et, au nom de M. le Consul de Monaco à Nice, empêché par son état de santé, par M. François Crovetto, Vice-Consul.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 514.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance en date du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'Ordre administratif, de l'Ordre judiciaire et de la Sûreté publique;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Levame, Secrétaire en Chef au Département des Finances, est nommé Inspecteur des Services Budgétaires (Tableau A, Catégorie A, du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-six.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 515.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance en date du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'Ordre administratif, de l'Ordre judiciaire et de la Sûreté publique;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Saytour, Rédacteur Principal au Ministère d'État, est nommé Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur (Tableau A, Catégorie A, du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-six.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 516.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance en date du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'Ordre administratif, de l'Ordre judiciaire et de la Sûreté publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ernest Levame, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat, est nommé Secrétaire en Chef au Département des Finances (Tableau A, Catégorie A, du Statut des Fonctionnaires), en remplacement de M. Alexandre Levame, appelé à d'autres fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-six.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 517.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance en date du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'Ordre administratif, de l'Ordre judiciaire et de la Sûreté publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul-Honoré Marquet, Conservateur des Hypothèques, est nommé Sous-Directeur de l'Enregistrement (Tableau A, Catégorie A, du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 518.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance en date du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'Ordre administratif, de l'Ordre judiciaire et de la Sûreté publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hercule-Antoine Vaccaroni, Commis Principal de l'Enregistrement et des Hypothèques, est nommé Conservateur stagiaire des Hypothèques (Tableau A, Catégorie B, du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-six.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 519.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance en date du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'Ordre administratif, de l'Ordre judiciaire et de la Sûreté publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel-André Nègre, Commis Principal de l'Enregistrement et des Hypothèques, est nommé Receveur stagiaire de l'Enregistrement (Tableau A, Catégorie B, du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-six.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 13 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;
Vu la délibération, en date du 17 décembre 1926, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Adolphe Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier de S. A. S. le Prince, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale pour l'année 1927.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures, ne recevra pas le Premier Janvier.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour l'Appel ne recevra pas à l'occasion du Jour de l'an.

A l'occasion des Fêtes de la Noël et du Jour de l'An les établissements publics sont autorisés à rester ouverts dans les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier 1927.

ÉCHOS & NOUVELLES

Les médecins étrangers faisant partie du troisième Voyage international d'Etudes médicales, venant de Menton, sont arrivés, lundi soir, dans la Principauté. Un banquet a été offert en leur honneur à l'Hôtel de Paris par S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat.

Son Excellence le Ministre présidait, ayant autour de lui : MM. le Professeur Laignel-Lavastini, de Paris ; le Docteur Nelos Tonens, le Docteur Gras, de Barcelone ; le Docteur et la Doctoresse Delcourt, de Bruxelles ; le Docteur Jacobsen, de Holstebro, Danemark ; les Docteurs Theodorano, Trimescu, Istodos et Frumusianu, de Bucarest (Roumanie) ; Docteur et M^{me} de Wilde ; Docteur de Haan, d'Utrecht (Hollande) ; Docteur Hoeck, de Boxtel (Hollande) ; Docteur Clerck, de Tilburg (Hollande) ; MM. les Consuls de Hollande, d'Espagne et de Danemark ; M. le Président du Conseil National ; M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco ; M. le Docteur Audoly, Adjoint au Maire de Beausoleil ; M. Mauran, Secrétaire général du Ministère d'Etat ; M. le Docteur Vivant, Président de la Société Médicale de Monaco ; les Docteurs Destrée et Targhetta, de Nice ; le Docteur Maurice Faure, Président de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen ; le Docteur Caldagnès, de Saint-Raphaël ; les Docteurs Marsan, Caillaud, Gibson, Pizard, Bosio, Gasquet, Boéri, de Monaco ; et de nombreuses dames et jeunes filles.

Au champagne, des toasts ont été portés par le Docteur Vivant, Président de la Société Médicale de Monaco ; le Docteur Faure, Président de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen ; par le Docteur de Wilde, d'Amsterdam, et par S. Exc. M. Piette qui porta la santé des Souverains et Chefs d'Etat des nations représentées.

Après le banquet, les Médecins étrangers ont assisté à un concert donné en leur honneur au Palais des Beaux-Arts.

Le lendemain, ils ont visité dans la matinée, le Musée Océanographique ; dans l'après-midi, l'hôpital sous la conduite des Docteurs Marsan et Caillaud ; et les jardins exotiques de l'Observatoire.

La Société l'Escrime et le Pistolet de Monaco a inauguré la saison d'escrime sur la Côte d'Azur par trois belles réunions qui ont eu lieu les Dimanche 5, 12 et 19 de ce mois.

La Société des Bains de Mer avait très obligeamment prêté et aménagé, pour ces manifestations, la salle d'Exposition du Palais des Beaux-Arts. M. le Directeur du Lycée avait bien voulu de son côté offrir, pour la matinée de Dimanche dernier, l'usage des cours du bel Etablissement Scolaire de Monaco.

La première journée a été consacrée à la Coupe offerte par l'Association Sportive du Lycée de Monaco pour les lycées et collèges de la région. Seules étaient en présence les équipes des Lycées de Nice et de Monaco. Les deux équipes ont terminé à égalité de victoires. Une différence de deux touches dans l'ensemble des assauts a valu la Coupe à l'équipe niçoise, composée de MM. Héault, Durandy et Trouchaud.

La belle Coupe offerte par M. Albert Gailhard en faveur des salles d'armes et sociétés d'escrime de la région a été disputée, le Dimanche suivant, par équipes de troistireurs, entre les salles de l'*Eclaireur*, du 24^e Bataillon de Chasseurs, de l'E. P. M. et de l'Association Sportive du Lycée de Monaco. Elle a été remportée par l'équipe de l'E. P. M. composée de M. Louis Prat, Gauberti et Acquaviva. Venaient

ensuite les équipes de l'*Eclaireur*, du 24^e Bataillon et de l'A. S. L. M. Le jury était présidé par M. Pelissier du Besset, Secrétaire Général de la Fédération de la Côte-d'Azur.

Enfin, Dimanche dernier, le tournoi individuel a réuni 26 tireurs de la région. Les épreuves commencées le matin se sont terminées à 6 h. 1/2 du soir. La finale a donné les résultats suivants : 1^{er} M. Louis Prat, de l'E. P. M. ; 2^e L. Rousset, de l'*Eclaireur* ; 3^e M. Acquaviva, de l'E. P. M. ; 4^e *ex-æquo* MM. Trouchaud et de Sedkoff ; 5^e *ex-æquo*, MM. Dillies, de l'*Eclaireur*, et Gauberti, de l'E. P. M. ; 8^e Comte Max Armand, de l'*Eclaireur* ; 9^e M. Vallée.

Ajoutons que M. Viale, de l'E. P. M., victime d'une erreur matérielle de pointage, aurait dû figurer dans la finale.

Le jury était présidé, comme pour la Coupe scolaire, par le Professeur Haller.

Neuf prix de valeur ont été remis par le Président de l'E. P. M. aux tireurs de la finale.

La belle conférence faite lundi dernier par M. Gabriel Faure sur deux des nombreuses amies de Chateaubriand nous a valu un lot de savoureuses anecdotes sur l'infatigable et irrésistible séducteur et deux portraits de femmes que le charme des modèles et l'art du peintre ont rendu infiniment attrayants.

On connaît le passage des « Mémoires d'outre-tombe » dans lequel Chateaubriand raconte comment il dut reporter dans ses bras une jeune Occitaniennne (c'est-à-dire une jeune femme du Languedoc) qu'il avait rencontrée à Cauterets après une longue correspondance amoureuse, et qui avait voulu le suivre.

Cette Occitaniennne a longtemps exercé la sagacité des chercheurs. On avait voulu y voir la marquise de Vichet, bien que l'auteur des « Mémoires » donne à sa conquête l'âge de 16 ans, alors que la marquise en avait environ 50, détail qui n'était pas fait pour arrêter quand on connaît les prodigieuses facultés d'imagination de René. Mais une correspondance récemment publiée a mis un terme à toutes les discussions en dévoilant le vrai visage de l'Inconnue qui n'est autre que M^{lle} de Villeneuve, devenue par la suite M^{me} de Castelbajac.

C'est de ces deux femmes que nous a entretenus M. Gabriel Faure. De M^{lle} de Villeneuve, il n'a rien dit qui ne soit connu par les lettres que, selon les volontés exprimées par son aïeule, la petite-fille de l'Occitaniennne a rendues publiques il y a une couple d'années. M^{lle} de Villeneuve en sort lavée du soupçon que faisait peser sur elle la phrase des « Mémoires » et l'on en est à se demander d'où peut provenir cette infâme insinuation sous la plume ordinairement très réservée de Chateaubriand. Y aurait-il eu dans sa vie une troisième Occitaniennne dont l'attitude aurait justifié le passage ? C'est peu vraisemblable ou bien se serait-il produit à distance dans la mémoire de René une confusion de souvenirs ? C'est à cette hypothèse que s'arrête M. Faure.

Mais le tableau le plus complet, le plus vivant et le plus touchant, celui auquel il s'est attardé avec le plus de complaisance est le portrait de la marquise de Vichet. Il nous a montré cette grande dame extrêmement belle encore aux approches de la cinquantaine, entamant avec Chateaubriand une correspondance où l'éternel amoureux laisse transparaître la curiosité et le désir et où elle ne dévoile que les sentiments d'admiration et de tendresse les plus nobles, les plus délicats. Les lettres dont le conférencier a lu de longs passages sont d'une langue merveilleusement simple, ferme et flexible à la fois, s'adaptant exactement et sans efforts à toutes les nuances de la sensibilité et de la pensée. Il s'en dégage une figure tout à fait racinienne —, c'est-à-dire de souche et d'éducation purement françaises, — conservant une dignité dans l'aveu, une réserve dans la passion, une délicatesse dans l'abnégation, vraiment dignes des Bérénice, des Andromaque et des

Iphigénie. Le roman se termina tristement. Après avoir résisté longtemps aux instances de Chateaubriand, la marquise de Vichet finit par consentir à le rencontrer. Mais le sentiment fraternel, l'amitié respectueuse qu'elle exigea de lui semblent l'avoir rebuté. Au bout de deux ou trois visites, il ne revint plus, la laissant meurtrie et désespérée.

Cette touchante évocation valut à M. Gabriel Faure les applaudissements chaleureux de son nombreux auditoire.

Mercredi soir, la très agréable conférence sur le Ciel, de M. Saporte, professeur au Lycée, avait réuni un nombreux public attentif, amateur des questions scientifiques.

Après un aperçu sur l'histoire des premières découvertes astronomiques par l'homme primitif, par les Egyptiens et par les Chaldéens, le conférencier est passé à l'étude de la voûte céleste visible à l'œil nu : la Grande et la Petite Ourse, l'Etoile polaire, les constellations de Cassiopée, de Persée, la Voie lactée, la Lune et les planètes.

La deuxième partie fut consacrée à une description rapide des instruments astronomiques employés dans les observatoires, et à l'exposé des découvertes récentes sur les nébuleuses spirales et les amas d'étoiles.

Des clichés et des dessins appropriés complétèrent heureusement cette instructive conférence, qui a valu, à son auteur, de chaleureux applaudissements.

Dans ses audiences des 7 et 14 décembre 1926, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

S. V., manoeuvre, né le 7 octobre 1894, à Casaleto-Spartano, province de Salerne (Italie), demeurant à Beausoleil (A.-M.). — Coups et blessures volontaires : quarante-huit heures de prison et 25 francs d'amende.

P. J., manoeuvre, né le 26 février 1905, à Leonforte, province de Catane (Sicile), demeurant à Beausoleil. — Coups et blessures volontaires : quarante-huit heures de prison et 25 francs d'amende.

P. S.-J.-B., employé des jeux, né le 4 septembre 1891, à Vintimille (Italie), demeurant à Beausoleil (A.-M.). — Coups et blessures volontaires : 25 fr. d'amende (avec sursis).

P. J., terrassier, né le 12 octobre 1886, à Mazze, province de Turin (Italie), sans domicile fixe — Vol : trois mois de prison.

B. C.-L.-C., épouse L., laitière, née le 4 juillet 1879, à Casorzo, province d'Alexandrie (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Mise en vente de lait falsifié : vingt-quatre heures de prison et 500 francs d'amende (par défaut). Déclaré le mari civilement responsable (par défaut).

T. M., épouse Z., laitière, née le 7 mai 1889, à Belveglio, province d'Alexandrie (Italie), demeurant à Monaco. — Mise en vente de lait falsifié : 200 fr. d'amende (avec sursis). Déclaré le mari civilement responsable (par défaut).

R. C.-C., épouse D., commerçante, née le 17 décembre 1862, à San Lorenzo al Mare, province d'Imperia (Italie), demeurant à Monaco. — Mise en vente de vin falsifié, tromperie sur la qualité d'une marchandise : 100 francs d'amende (avec sursis). Déclaré le mari civilement responsable.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Au Grand Large.

S'il est vrai qu'on ne s'avise jamais de tout, il est certain qu'on ne s'était guère avisé, jusqu'à présent, de présenter avec si peu de préparation un sujet comme celui qui alimente l'intérêt de la pièce de M. Sutton Vane, traduite de l'anglais par M. Paul Vérola.

L'intrigue de cette œuvre d'art grandguignolesque, d'une étrangeté voulue et fort singulière, se meut dans une ambiance symbolique, mystérieuse et macabre. On

en suit les péripéties inquiètes et ténébreuses, l'esprit incertain, plus comblé de stupeur que d'angoisse. Les personnages, nés d'une rêverie malade, appartiennent à un au delà tant brouillé et si mal défini, qu'on ne sait trop ce que sont ces prétendus spectres, dissimulant leurs suaires sous des vêtements de coupe moderne.

En dépit des allures qu'ils affectent et des orgies verbales auxquelles ils se complaisent, on est à peine renseigné sur ce qu'ils furent, encore moins sur ce qu'ils veulent. Ils relèvent de la chimère et de l'hallucination. Fantasques et excentriques, ils ont moins de consistance et surtout moins de fantastique relief que les personnages d'Hoffmann. Le terreur qui plane sur la pièce, emprunte à la convention une bonne part de ses moyens d'action ; elle n'a rien du grandiose shakespearien. Le frisson a quelque chose de cherché et d'hésitant. On ne perçoit pas dans les bruits surgissant au cours des scènes le travail obscur de l'inconnu, l'écho étouffé des râles. L'impression qui se dégage de l'œuvre prend sa source plus dans l'étonnement que dans l'épouvante.

Cependant, il est difficile de rester indifférent à la situation plutôt extraordinaire de gens embarqués sur un navire, à qui un barman annonce froidement, d'une voix lointaine et quasi imperceptible, qu'ils sont tous morts. Il y a de quoi troubler les cervelles les plus solides.

Le vaisseau fantôme de Wagner possède un équipage complet ; les matelots tendent et carguent les voiles, tirent les cordages, jettent les ancres, entonnent des chœurs entrecoupés d'onomatopées stridentes ; une nuit surnaturelle entoure le vaisseau du hollandais maudit ; partout où il passe l'ouragan se déchaîne avec fureur, le ciel se couvre de nuages affreusement noirs, un vent de tempête hurle et siffle, les vagues s'élèvent énormes, chevauchent rageusement les unes sur les autres... enfin tout le tremblement romantique. Le navire de la pièce de M. Sutton Vane vogue sur une mer plate, sous un ciel blafard. Aucun matelot n'est visible à bord : ni vie ni lumière ; un silence morne. Seul habitant du navire, le barman représente l'inflexible destin. Il est celui qui sait parmi ceux qui ignorent.

Ce serait là une curieuse originalité que cet esquif voguant sur les flots, conduit par un unique nautonnier, si, dans les temps les plus mythologiques, il n'y avait pas eu le nommé Caron, « nocher du marais livide », solitaire navigateur du Styx, qui transportait sur sa barque gémissante, de l'autre côté de l'Achéron, les âmes anxieuses d'affronter Minos, le juge des enfers. Car, à y regarder de près, le paquebot de l'auteur anglais, c'est la barque à Caron. Seulement, comme il faut être de son époque, et, sans cesse, faire du nouveau, la vieille barque, rajeunie, radoubée, augmentée, aménagée et badigeonnée, offre les dernières ressources du confort moderne. Les passagers ont à leur disposition de spacieux bars-salons et des cabines somptueuses. S'il leur plaît de consommer des boissons, le barman leur sert des verres de whisky, tout en leur débitant des phrases énigmatiques.

Un quelconque brasseur d'affaires, frisant plus le cynisme que l'intelligence, un ivrogne invétéré, une encombrante et insupportable pécore, un pasteur naïf et bon et une modeste et timide créature du peuple ont pour capitale mission d'incarner l'humanité en ses spécimens divers. Ces bipèdes mâles et femelles sont assez médiocrement typifiés. Ce sont des ébauches de personnalités humaines, sans grande vie spirituelle et intérieure, sortes de silhouettes falotes qui dialoguent et jacassent.

Un couple, embarrassé et craintif, paraît et disparaît, toujours enlacé, à l'exemple de Francesca et Paolo, jouets de la tourmente éternelle. Mais, pourquoi le dissimuler ? ces jeunes gens n'ont rien de la poésie et de l'élégance des amants Dantesques.

Dès que ces minces espèces d'humanité n'ont plus d'illusion ; dès que ces pauvres hères sont assurés qu'ils sont morts et que le vaisseau les conduit à l'endroit où doit être prononcé le suprême jugement, ils s'agitent, se livrent à de burlesques et bruyants conciliabules, espérant, par des habiletés et des arguties, tromper la clairvoyance du juge, échapper aux rigueurs des peines méritées. Le pasteur et la femme du peuple, eux, ne partagent pas l'affolement de leurs compagnons. Ils sont résignés. La conscience qu'ils ont d'avoir été exempts de méchantes pensées et de n'avoir point fait de mal leur fait envisager l'avenir avec une tranquille sérénité.

Ce que dit le pasteur, à ce moment plutôt poignant, ne dépasse pas les très primaires et très sommaires magnificences du catéchisme : Nulle élévation de pensée, nulle ampleur philosophique, nulle éloquence.

Arrive le juge. C'est un pasteur cordial, vêtu de blanc et la cigarette aux lèvres. Il s'acquitte rapidement de son office, avec l'indifférence professionnelle qui convient à un magistrat, habitué aux audiences. Sa tâche terminée, le pasteur-juge s'en va déjeuner avec son collègue qu'il a invité et qu'il emmène. Si vous ne saisis-

sez par l'ironie supérieure de tout cela, c'est, que vous êtes incapable de pénétrer le fin des choses, radicalement fermé aux subtils raffinements du super-comique et de l'humour.

N'omettons pas de noter que le juge s'abstient de se prononcer sur le sort du couple. Les deux enfants de la terre ayant eu recours au suicide pour fuir les devoirs, les responsabilités, les souffrances et les douleurs de l'existence mortelle, par conséquent ayant brutalement et criminellement interrompu la « traversée » de la vie, ne relevaient pas de sa juridiction. Toute l'éternité ils devront errer lamentablement n'importe où. Mais puisqu'ils s'aiment, est-ce donc un si grand châtement d'être à jamais rivés l'un à l'autre ?

N'oublions pas également de mentionner qu'au moment où le rideau va tomber, le jeune homme, subitement, emporte sa compagne; il paraît que, tous deux, vont revivre à nouveau. Du moins c'est ce qu'il nous a semblé comprendre. S'il en est ainsi, le miracle est évident. Or, le propre du miracle, c'est de ne pouvoir être expliqué.

Il y a un joli coin de vérité humaine à signaler dans la pièce, c'est le cas de la brave femme reconnaissant et retrouvant son fils dans l'ivrogne et qui implore le juge pour qu'il lui soit accordé de ne pas quitter l'alcoolique, heureuse de se dévouer et de donner libre carrière à ses sentiments maternels. La joie de la sainte créature, se voyant exaucée, éclaire d'un doux rayon, imprègne d'émotion, les lividités de la pièce spectrale.

Très bien montée, l'œuvre dramatique de M. Sutton Vane, rencontra une interprétation fort louable. Madame Jane Lory a composé à merveille le rôle de la vieille femme, auquel elle prête les accents les plus justes et les allures les plus nature. On ne campe pas mieux un personnage. M. Juvet fit preuve d'une belle intelligence dans le rôle de l'ivrogne. M. Boverio tint à la perfection le personnage du Barman. MM. Moor, Nadaud, Bogar, Simon et Mmes Guyon et Beer ne passèrent pas inaperçus.

Au grand large obtint le franc et vif succès de curiosité qui ne peut manquer d'accueillir toute pièce traitant — même superficiellement — la vaste et insondable question de l'au delà. Quel spectateur, n'importe à quel sexe il appartienne, n'a pas la hantise du devenir ? Qui n'a pas l'effroi du précipice éternel ?

Demetrios.

Dans cet acte, un ruffian de la pire espèce, portant beau, habileur et faiseur, nanti d'un toupet formidable, s'introduit dans un milieu bourgeois, où sa faconde et sa roublardise font une telle impression que tous les êtres de la maison, jusqu'à la domestique, subissent son emprise. La toile tombe lorsque le drôle cynique a réussi à s'installer dans la place.

A cet instant la pièce devrait commencer. Autrefois, il en eut été ainsi. A présent, il n'en est plus de même. Tout se simplifie. Et puis, supprimer action et développements, donc esquiver la difficulté, est peut-être le dernier mot de l'art dramatique ? L'acte, malheureusement trop écourté, de M. Jules Romain ne manque pas de réjouissance. M. Juvet, dans le personnage du Ruffian, s'est taillé un succès du meilleur aloi. Mmes Jane Lory, Raymonde et M. Bouquet donnèrent adroitement la réplique à M. Juvet.

Demetrios fit grand plaisir.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Le nom de M. Nathan Milstein illustre le programme de la séance du *Concert Classique* du mercredi 15 décembre.

Ce très jeune virtuose n'est certainement pas le premier venu. Il possède une technique quasi-déconcertante, il triture la corde avec une aisance qui confond; il a le sens et l'entente de la difficulté à un degré peu commun.

Evidemment, ce n'est pas Kubelick, lequel est unique en son genre; mais c'est déjà quelqu'un de très curieux. S'il ne ravit pas absolument, il étonne considérablement.

Pour nous, que les tours de force n'enthousiasment guère — la virtuosité n'étant que la partie mécanique et inférieure de l'art — le moindre grain de sentiment fait beaucoup mieux notre affaire. L'absence de sentiment, dans le jeu d'un exécutant quel qu'il soit, a trop souvent hélas! la sécheresse pour conséquence — chose si redoutable qu'elle peut affecter gravement l'exécution et nuire non moins gravement à l'expression et à l'impression. Au reste, ce n'est jamais qu'au détriment de la ligne et du style que la virtuosité est poussée à ses dernières limites. Sans sentiment et sans style, une exécution se réduit à un exercice d'acrobatie, éblouissant sans aucun doute, mais dénué de toute signification élevée, de tout intérêt d'art.

Le succès remporté par M. Nathan Milstein fut triomphal. On applaudissait, on applaudissait, à croire

que jamais, au grand jamais, l'on n'avait entendu, ici, un violoniste comparable à M. Milstein. Thibaut ne fut jamais l'objet d'ovations plus grandioses. Et, pourtant, celui-là est un artiste dans la plus haute acception du mot. Tout de même, n'est-il pas bizarre qu'on exalte à ce point, de nos jours, la virtuosité instrumentale, alors qu'on ne veut plus entendre parler de la virtuosité vocale ?

La délicieuse et pure *Symphonie en Sol mineur* de Mozart, l'exquis *Prélude de l'Après-midi d'un Faune* de Debussy et la magnifique *Entrée des Dieux au Walkall* de Wagner produisirent leur effet habituel et valurent à M. Léon Jehin et à son valeureux orchestre des bravos aussi nombreux que mérités.

A. C.

N. D. L. R. — L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro l'article de notre collaborateur C. P. sur l'audition donnée dimanche soir à l'Ecole Municipale de Musique.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1^{er} novembre 1926, enregistré;

Mme Raffaellina BERIO, épouse séparée de corps et de biens de M. RAIBATTI Jean-Baptiste, commerçante, demeurant à Monaco, 4, rue de la Colle;

A cédé :

1^o à Mlle ASIANI Henriette, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie;

2^o et à M. COCCO Achille et Mme AZIANI Maria-Virginia, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie;

Un fonds de commerce de buvette, restaurant, vins à emporter et comestibles, et celui d'une chambre meublée, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue de la Colle, dans des locaux situés dans une maison appartenant à la sus dite dame Berio.

Les créanciers de Mme Berio-Raibatti, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les délais légaux, entre les mains de M. Soccal, huissier à Monaco, 3, avenue de la Gare, dépositaire des fonds.

MODERN'AGENCE

6, avenue de la Gare, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1^{er} novembre 1926, enregistré, M. Silvio CICHERO a vendu à M. et Mme Eugène BLENIE, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce d'épicerie, qu'il exploitait villa la Carrière, pont Sainte-Dévote à Monaco.

Les oppositions devront être faites à Modern' Agence, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le onze décembre mil neuf cent vingt-six, enregistré;

M. Venanzio PETRINI, maçon, demeurant 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a acquis :

De M. Jean-Baptiste BARRA et Mme Madeleine DOMPÉ, son épouse, commerçants, demeurant ensemble maison Calori, 33, boulevard de l'Ouest, à Monaco;

Le fonds de commerce de denrées coloniales, vins fins et liqueurs, avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes frais, lait frais, alcool à brûler, pétrole, qu'ils exploitaient 33, boulevard de l'Ouest, à Monaco, dans un immeuble appartenant à M. Jean Calori.

Les créanciers de M. et Mme Barra, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1926.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

THE AMERICAN EXPRESS COMPANY

INCORPORATED

AGENCE DE MONTE-CARLO

(Immeuble du Grand Hôtel)

Publication prescrite par la licence délivrée par M. le Maire de Monaco le 31 Mars 1926, autorisant la dite Société à étendre ses opérations sur le territoire Monégasque.

ACTE D'INCORPORATION

de l'*American Express Company*, Incorporated.

Nous soussignés, certifions que nous nous constituons par les présentes en un corps politique ayant la capacité civile aux termes des lois statutaires de l'Etat de Connecticut et nous certifions en outre :

Premièrement : que le nom de la Société est The American Express Company, Incorporated.

Deuxièmement : que le nom de la ville de l'Etat de Connecticut ou la dite Société aura son siège, est Hartford, dans le Comté de Hartford et l'Etat de Connecticut.

Troisièmement : que la nature du commerce à exercer et les objets et fins à envisager et poursuivre par la dite Société sont les suivants :

I. — Entreprendre, faire, exercer et poursuivre dans tous pays et places de l'étranger et dans l'un quelconque des états, territoires, districts, colonies, dépendances, et possessions des Etats-Unis d'Amérique, ou dans tout pays ou place soumis d'une façon quelconque à la juridiction de toute nation ou ligne ou de tout groupe de nations, ou autrement, le commerce de banque dans toutes ses branches, et faire et effectuer toutes affaires et choses susceptibles de s'y rattacher ne pouvant être habituellement en ce qui concerne le commerce de banque ou celui d'une « trust company » (Société de fidéicommis) ou les deux à la fois, et à cet égard escompter et négocier des traites, effets; billets, acceptations et autres titres de créance; recevoir et rembourser des dépôts avec ou sans intérêts; recevoir en dépôt spécial ou en garde ou autrement de l'argent, monnayé ou non, ou de la monnaie étrangère, des obligations ou autres titres ou choses de valeur; accorder et délivrer des lettres de crédit et billets circulaires; acheter, vendre et négocier du change étranger ou intérieur; des matières d'or et d'argent, des pièces de monnaie de l'étranger et de l'intérieur, des billets, lettres de change connaissements, warrants, actions, rentes, obligations, débetures, titres définitifs et provisoires et autres effets et valeurs, qu'ils soient négociables ou non; prêter, déposer ou avancer de l'argent, des valeurs des biens, avec ou sans garantie, accepter ou recevoir des garanties par hypothèques ou autrement sur des biens immobiliers et mobiliers; recevoir de l'argent à transmettre par traite, chèque, mandat télégraphique ou autrement; agir comme agent fiscal pour tout état, municipalité, corps politique ou société ou association; agir comme fidéicommissaire à toute fin ou pour tout corps politique ou société ou individu, acquérir, posséder et utiliser toutes concessions, tous droits ou privilèges de banque ou autres qui pourront être accordés ou autorisés en faveur de la Compagnie par ou dans tout état, pays ou juridiction quels qu'ils soient; et faire enregistrer, qualifier et établir des succursales dans les divers Etats-Unis et dans les pays étrangers par les objets et effets ci-dessus et pour les objets et effets ci-après mentionnés.

II. — Entreprendre, faire, exercer, et poursuivre le commerce général des transports rapides d'après et suivant les méthodes de transport, de voyage et voiturage qu'on pourra juger convenable, y compris les opérations de voiturage, le transport et l'expédition par chemin de fer, bateaux à vapeur, navires, vaisseaux, véhicules à vapeur, avions ou tout autres moyens de transport par terre, par eau ou par air, de marchandises, articles denrées, argent, effets, billets, matière d'or et d'argent, choses de valeur et de tous paquets et colis de toutes sortes, et par telles lignes et routes que la Société pourra de temps en temps établir, posséder, louer, ou dont elle aura le contrôle ou la jouissance dans l'un quelconque des états, districts, colonies, dépendances et possessions des Etats-Unis d'Amérique, et dans tous les pays et lieux étrangers, suivant les conditions de leurs lois, y compris l'achat, la réception, la vente, l'assurance et l'envoi, à la commission, en location ou autrement, d'argent, de matières d'or et d'argent, de monnaies d'or et d'argent, d'effets honoraires, de traites, lettres de change et autres biens, de marchandises, articles, denrées en choses et frêt non interdit par la loi, et aussi tel commerce de transport express, de commission, de change, d'opérations sur argent et de représentation fait ou pouvant être fait de temps à autre par des compagnies de transport express ou des courtiers ou commerçants ou dont l'exercice pourra être jugé convenable et de temps à autre décidé ou

présenté par décision du Conseil d'Administration de la présente Société; faire le commerce consistant à équiper, posséder, maintenir et exploiter des wagons, camions, véhicules à moteur, avions, aéroplanes et véhicules de toutes sortes et de toute nature aux fins du commerce prévu ci-dessus; passer des contrats pour le transport ou l'expédition de marchandises entre toutes localités, et passer des contrats pour le transport des courriers, des voyageurs, produits et articles et marchandises par tous moyens, soit par ses propres vaisseaux, chemins de fer ou moyens de transport, soit par les vaisseaux, chemins de fer ou moyens de transport d'autres personnes aux fins du commerce ci-dessus, avec pleine capacité de posséder, construire, établir, faire fonctionner et maintenir n'importe lesquels des dits moyens de transport et tous instruments employés ou devant être employés aux fins du commerce de la présente société.

III. — Exercer le commerce d'entrepôt et faire toutes opérations s'y rattachant, y compris la délivrance de récépissés d'entrepôt, négociables ou autres et la concession d'avances ou de prêts sur la garantie des marchandises entreposées; accepter et recevoir en dépôt en qualité de dépositaire pour la bonne garde et la conservation en magasin, des bijoux de l'argenterie, des sommes d'argent, des espèces métalliques, des matières d'or et d'argent, actions, obligations, titres et papiers de valeur de toute sorte et d'autres objets mobiliers de valeur, et garantir leur sécurité suivant tels termes et contre telle rémunération qui pourront être convenus avec les déposants respectifs, et louer des caves voûtées, coffres-forts et autres réceptacles.

IV. — Faire des affaires commerciales en général, fabriquer, préparer pour la mise sur le marché, acheter ou acquérir de toute façon, vendre, mettre en gage et échanger et traiter de tous produits, articles et marchandises et mobiliers de toute sorte ou de toute nature.

V. — Acquérir par achat, souscription ou de toute autre manière, et placer, détenir, mettre en gage ou aliéner, émettre sur commission, accepter de placer par convention de souscription de faire l'objet de toutes opérations des obligations quelconques ou titres de créance de tout individu, raison sociale, association, gouvernement ou subdivision gouvernementale, et des rentes, fonds, parts de sociétés (parts de capital-obligations en principe irremboursables), obligations de société, valeurs ou autres obligations quelconques ou titres de créance de toutes personnes civiles, privées, publiques, quasi-publiques, ou municipales, soit actions, obligations sociales ou autres obligations civiles quelconques, ainsi que tous autres de ses biens, et pendant qu'elle sera propriétaire des dites actions, obligations civiles quelconques, exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges de propriété, y compris le droit de voter à tous effets et objets en raison de leur détention.

VI. — Acquérir, détenir, utiliser, hypothéquer, vendre, céder et aliéner de toute autre façon des brevets, des Etats-Unis ou de tout pays étranger, et tous droits de brevet, licences, privilèges, inventions, perfectionnements et procédés marques de fabrique, étiquettes, dessins et plans de rattachement ou utiles au commerce de la dite Société.

VII. — Acquérir l'achalandage, les droits, les biens et actif de toutes sortes de toute Société du pays ou de l'étranger, et les payer en espèces, actions, obligations, débiteures, ou autres valeurs de la présente Société, ou autrement.

VIII. — Agir en qualité d'agent de commerce ou d'affaires, général ou spécial, pour des Sociétés de l'intérieur ou de l'étranger, des individus, des sociétés en nom, associations, états, gouvernements, ou autres corps constitués, obtenir, accepter, détenir, posséder, utiliser, exercer, exécuter dans leurs termes et conditions, et abandonner et transférer toutes concessions, attributions, franchises, pouvoirs, droits et privilèges accordés ou conférés ou pouvant être accordés ou conférés à la présente Société par tout gouvernement ou agence gouvernementale ou toute personne civile, privée, publique, quasi-publique ou municipale, soit de l'intérieur, soit de l'étranger.

IX. — Acheter, louer ou acquérir de toute autre façon et posséder, utiliser, développer, hypothéquer, vendre et aliéner de toute autre façon des biens immobiliers, de tous intérêts sur immeubles, quel que soit l'endroit où ils sont situés: acquérir, construire, posséder, utiliser, exploiter des entrepôts, magasins, quais, jetées, docks, maisons d'habitation, hôtels, usines et moulins, quel que soit l'endroit où ils sont situés.

X. — Emprunter de l'argent, émettre de temps à autre des obligations de société débiteures ou obligations civiles quelconques de la Société pour les sommes empruntées ou en paiement des biens achetés ou en raison de tout autre affaire ou pour tout autre objet de société, les garantir par une hypothèque et des hypothèques ou par un acte ou des actes de fidéicommis par voie de gage portant sur tous biens immobiliers ou mobiliers de la Société, quelle que soit leur assiette: présente ou à vendre, vendre ou aliéner de toute autre

façon tout ou partie de ces obligations de société, de débiteures ou obligations quelconques de telle manière et suivant tels termes qu'on jugera convenables, fournir telles garanties, sous forme d'une obligation de transport générale, d'un bon entrepôt ou autrement qui pourra être exigée par les lois des Etats-Unis ou de tout autre pays et les règlements passés ou adoptés à cet égard pour le transport et la livraison des marchandises et autres biens possibles de droits et entreposés de port à port aux Etats-Unis ou à travers les Etats-Unis aux pays étrangers ou à travers les pays étrangers ou autrement, et accepter des bons d'indemnisation avec ou sans garantie de ses agents ou employés, et en égard aux effets de son commerce, exécuter et délivrer des bons d'indemnisation et garantie suivant autorisation donnée par décision particulière ou générale du Conseil d'Administration.

Conclure tout arrangement en vue de partage de bénéfices, union d'intérêts, coopération, entreprise, de compte à demi et concession réciproque ou pour toute autre raison, avec toute personne ou compagnie exerçant ou ayant entrepris, ou sur le point d'exercer ou d'entreprendre tout commerce ou opération que la Société est autorisée à exercer ou à entreprendre, ou tout commerce ou opération pouvant être conduits de façon à profiter directement ou indirectement à la présente Société.

Procéder à la création, pourvoir à l'entretien et contribuer à la création et à l'entretien d'associations, institutions, fonds, fidéicommis et œuvres utiles susceptibles d'être utilisés au profit des employés ou anciens employés de la Société, ou de son ou de ses prédécesseurs dans le commerce ou des personnes à la charge ou des parents des dites personnes, et accorder des pensions et allocations, et effectuer des versements aux fins d'assurance et souscrire ou garantir des sommes d'argent pour toutes fins de charité ou de bienfaisance ou pour toute exposition ou pour tout objet présentant un intérêt public, général ou d'utilité.

S'occuper de la fondation de toute compagnie ou de toutes compagnies, sociétés ou sociétés à personnalité civile à l'effet d'acquérir tout ou partie des droits de propriété ou du passif de la présente société ou à tout autre effet paraissant susceptible de profiter directement ou indirectement à la présente Société.

XI. — L'énumération qui précède de pouvoirs déterminés ne sera pas considérée comme limitant ou restreignant en aucune manière les pouvoirs généraux de cette Société. D'une façon générale, la présente Société aura le pouvoir de faire toutes choses et exercera tous pouvoirs qu'il pourra être à présent ou ultérieurement loisible à la Société de faire ou exercer aux termes des statuts et lois de l'Etat de Connecticut ou de tout autre statut ou loi susceptible à présent ou ultérieurement d'être appliquées à la Société.

Il est stipulé toutefois que la présente Société n'aura pas le pouvoir de faire dans l'Etat de Connecticut, le commerce d'une banque, caisse d'épargne, compagnie fidéicommissaire, association de construction et d'avances, compagnie d'assurance, société de garantie ou d'indemnisation, compagnie de chemins de fer ou tramways, du gaz, de l'électricité ou des eaux, ou de toute compagnie qui exigerait l'exercice du droit de recevoir et exproprier des terrains ou d'occuper les chemins publics du dit Etat, il est stipulé en outre que, dans l'Etat de Connecticut, la présente Société ne pourra et ne devra pas vendre ou négocier ses propres « droits incorporels » (choses ni action) ni de vendre, garantir, ni de négocier les « droits incorporels » d'autres personnes ou sociétés à titre de placements, et qu'avant de faire toutes affaires de banque dans le dit Etat, elle devra obtenir toutes permission, licence ou autorisation spéciales à cet effet que les lois de Connecticut pourront exiger.

Les restrictions qui précèdent ne s'appliqueront pas, toutefois, aux affaires faites en dehors de l'Etat du Connecticut, et la Compagnie pourra exercer tout ou partie des pouvoirs contenus dans les onze premiers paragraphes qui précèdent du présent article trois, dans tout état, district, colonie, dépendance, possession ou territoire des Etats-Unis, ou dans tout pays ou lieu étranger ou dans tout pays ou lieu soumis d'une façon quelconque à la juridiction de toute nation, ligue ou tout groupe de nations, si cet exercice n'est pas interdit par les lois des dits états, pays, nations, subdivisions nationales ou lieux.

Quatrièmement: Le montant du capital social sera de Six millions de dollars (\$ 6.000.000).

Cinquièmement: Le capital social se divisera en soixante mille (60.000) actions d'une valeur nominale de 100 dollars chacune. Le montant du capital initial est de Six millions de dollars (\$ 6.000.000).

Les noms et demeures des parties à cet acte d'incorporation sont comme suit:

Frederick P. Small, Ridgefield, New-Jersey.
Edwin de T. Betchtel, Plainfield, New-Jersey.
William H. Suching, 435 Convent Avenue, New-York.

Sixièmement: La durée de la Société sera indéfinie.

Septièmement: Les biens personnels des actionnaires

ne seront tenus en aucune manière du paiement des dettes sociales.

Huitièmement: Les dispositions qui suivent destinées à la réglementation de l'entreprise et de la conduite des affaires sociales sont établies par le présent acte:

Le Conseil d'Administration aura le pouvoir sans le consentement ou le vote des actionnaires de faire modifier, amender et rapporter les statuts de la présente Société et s'autoriser, constituer les hypothèques et droits réels sur les biens immobiliers et mobiliers de la présente Société.

Les Administrateurs auront la faculté de se réunir et de tenir les écritures sociales (à l'exception des registres d'actions et de transfert ou des duplicata des dits registres) hors de l'Etat de Connecticut en tels lieux qui de temps à autre pourront être désignés par les statuts, ou par décision du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs indiqueront de temps à autre en quel endroit et dans quelle mesure et à quelles dates et en quels lieux et suivant quelles conditions les comptes et livres sociaux ou quelques uns de ceux-ci seront accessibles à l'examen des actionnaires, et aucun actionnaire n'aura le droit d'examiner un compte livre ou document social si ce n'est dans la mesure où ce droit lui est conféré par les lois ou permis par les administrateurs ou par décision des actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura le pouvoir de nommer à la majorité des voix de tout le Conseil trois ou plusieurs personnes prises dans son sein, à l'effet de constituer un Comité exécutif, lequel Comité exécutif aura et exercera, lorsque le Conseil d'Administration ne sera pas en session, tous les pouvoirs du Conseil d'Administration pour la gestion et l'entreprise et des affaires sociales, et aura le pouvoir d'autoriser l'apposition du sceau de la présente Société sur tous les papiers qui pourront être indiqués à cet effet par le dit Comité exécutif.

En foi de quoi, nous avons établi et signé le présent acte d'incorporation ce 19 février 1919.

En la présence de:

A. F. C. HUDABA.
Frederic P. SMALL,
Edwin de T. BETCHTEL,
William H. CUSING,
parties à l'acte d'incorporation.

LE SECOURS

Compagnie d'Assurances à Primes fixes sur la Vie

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de francs
Divisé en 20.000 Actions de 500 francs chacune
dont un quart versé

Siège Social: 11, Rue de l'Echelle, à Paris

Extrait des Statuts

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège Social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme d'Assurances à primes fixes sur la Vie humaine.

Cette Société sera régie par les lois sur les Sociétés Anonymes et par les lois et décret relatifs à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'Assurances sur la vie ainsi que par les présents statuts.

La Société prend la dénomination de:

LE SECOURS

Compagnie d'Assurances à primes fixes sur la Vie.
(Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.)

ART. 2. — Le siège de la Société est établi à Paris, rue de l'Echelle, 11; il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à quarante-neuf ans, à partir de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 4. — Les opérations de la Société s'étendent à toute la France, aux possessions françaises, aux pays de protectorat et à l'étranger.

Elles comprennent le placement ou l'emploi ainsi que la gestion des fonds de la Société.

La Société peut faire élection de domicile dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger, soit par elle-même, soit par ses représentants.

ART. 5. — La Société a pour objet: toutes espèces de contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères

et généralement toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

La Société peut, en outre, donner et prendre des réassurances et acheter tout ou partie des assurances d'autres Sociétés ayant le même objet.

ART. 6. — Le maximum que la Compagnie peut assurer sur une seule tête est fixée à la somme de cinq cent mille francs; néanmoins, elle peut assurer des sommes supérieures, mais l'excédent doit être immédiatement réassuré. Il en est de même quand les rentes viagères, reposant sur une même tête, dépassent cent mille francs de rente annuelle.

ART. 7. — Les tarifs et les conditions générales des contrats relatifs aux opérations dans lesquelles intervient la durée de la vie humaine sont établis par le Conseil d'administration conformément aux lois et décrets en vigueur, sans qu'ils puissent avoir d'effets rétroactifs sur les contrats en cours.

Les assurances pour lesquelles, à raison de leurs conditions particulières, les tarifs établis d'avance ne s'appliquent pas, sont réglées par analogie sur les bases des tarifs en vigueur.

Quant aux assurances et autres opérations viagères présentant des risques spéciaux, elles sont traitées de gré à gré.

ART. 8. — La Compagnie peut consentir au profit des assurés pour certaines catégories d'assurances, une participation dans les bénéfices de ces catégories.

Le mode et la quotité de cette participation, ainsi que la méthode de calcul des divers éléments de ce compte sont déterminés par le Conseil d'administration. Les comptes dressés comme il vient d'être dit, et approuvés ensuite par l'Assemblée générale des actionnaires, font foi à l'égard de tous les assurés et nul n'est admis à les critiquer. Le bénéficiaire supportera la charge de tous impôts qui pourraient éventuellement frapper ces bénéfices. Un extrait de l'inventaire relatif aux assurances avec participation aux bénéfices est communiqué à tous les intéressés sur leur demande.

ART. 9. — Le Conseil d'administration détermine les risques exceptionnels qui sont exclus de la garantie des contrats ou ne peuvent être admis que dans des conditions spéciales, notamment ceux provenant de l'état de guerre, de l'exercice d'une profession dangereuse, de voyage, de séjour dans les contrées insalubres ou de toute autre cause.

Il fixe, suivant les cas, les conditions des conventions spéciales et les taux des surprimes à appliquer.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 10. — Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000) de francs et divisé en vingt mille (20.000) actions de cinq cent francs chacune, à souscrire et payer en numéraire.

Ce capital est appelé à la garantie de tous les engagements contractés par la Compagnie.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions de l'article 44 ci-après, par la création d'actions nouvelles, souscrites en espèces ou attribuées en représentation d'apports en nature faits par suite de fusion ou autrement.

L'augmentation du capital pourra même être réalisée par la transformation en actions des réserves extraordinaires et fonds de prévoyance.

Le capital social pourra également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital nominal et, pour permettre l'échange, l'Assemblée générale extraordinaire peut prescrire toutes mesures convenables. Toutefois, le capital social ne pourra jamais être abaissé en dessous du minimum légal de deux millions de francs.

TITRE III.

Administration. — Conseil. — Direction.

ART. 22. — La Société est administrée par un Conseil nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil est composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus.

ART. 23. — La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

ART. 24. — Pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun des Administrateurs doit être propriétaire de cinquante actions, lesquelles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Ces actions nominatives sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 25. — Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président et fixe la durée de leurs fonctions.

Il est nommé également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil.

ART. 30. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il arrête les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 31. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour les besoins courants de la Société.

Il peut notamment déléguer à un ou plusieurs représentants de la Compagnie à l'étranger tous pouvoirs pour exercer leur mandat, conformément aux prescriptions des lois étrangères en vigueur.

Le Directeur doit être propriétaire de cinquante actions au moins et le Directeur adjoint et le Sous-Directeur doivent être propriétaires de vingt-cinq actions au moins. Ces actions sont inaliénables et restent déposées dans la caisse sociale, en garantie de leur gestion, jusqu'à l'apurement de leurs comptes.

ART. 32. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, les polices et les avenants, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos acceptations ou acquis d'effets de commerce, la correspondance générale sont signés par un Administrateur et par le Directeur, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou au Directeur, ou à tout autre mandataire.

ART. 43. — Les engagements des actionnaires ne peuvent être augmentés et la nationalité de la Société ne peut être changée par aucune Assemblée générale, même extraordinaire, sauf le cas où l'Assemblée réunirait la totalité du capital social et où la délibération serait prise par l'unanimité des actionnaires.

ART. 44. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 43, les Assemblées générales extraordinaires, composées dans les conditions ci-après indiquées, peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider :

1^o L'augmentation ou la réduction du capital social ainsi qu'il est prévu à l'article 10, sans que la réduction puisse ramener le capital social au-dessous de deux millions de francs ainsi que la division du capital en actions d'un nominal autre que celui de cinq cent francs;

2^o La prorogation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou sa réunion avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

3^o L'apport, la vente ou la location de la totalité des biens, droits et obligations actifs et passifs de la Société.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Comptes. — Inventaire.

Répartition des bénéfices. — Prescription.

ART. 48. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société est dressé et mis à la disposition des Commissaires. Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

La Société est tenue de constituer en garantie de ses risques et engagements des réserves mathématiques au moins égales à la différence entre la valeur des engagements respectivement pris par elle et par les assurés et dont le calcul est établi conformément à la loi. La Société doit, en outre, constituer une réserve de garantie formée par l'accumulation des sommes provenant du prélèvement annuel opéré conformément à la loi sur les primes encaissées au cours de l'exercice.

ART. 56. — Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

TITRE VII.

Prorogation. — Liquidation. — Dissolution.

ART. 57. — Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les actionnaires réunis en Assemblée générale décident, s'il y a lieu, de proroger sa durée.

ART. 58. — En cas de perte du tiers du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer une

réunion de l'Assemblée générale, à l'effet de statuer sur la question de la dissolution de la Société.

La dissolution est obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

ART. 59. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire l'apport à une autre Société de tous droits, actions et obligations de la Société dissoute ou de l'actif net de la liquidation.

ART. 60. — Sur la demande des liquidateurs, les actionnaires sont tenus d'effectuer les versements nécessaires pour éteindre le passif jusqu'à concurrence de ce qui est dû sur les actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 63. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des Tribunaux de la Seine.

En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes les notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à sa demeure actuelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la Seine, tant en demandant qu'en défendant.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Agenda P.-L.-M. pour 1927

L'Agenda P.-L.-M. vient de paraître. Son texte, dû aux meilleurs écrivains, est accompagné de plus de 500 dessins originaux et reproductions photographiques. Une suite de 16 hors-texte en couleurs, signés de peintres en renom, enrichit cet ouvrage luxueux, où l'on trouve encore une page inédite de musique. Une pochette de 12 cartes postales illustrées est offerte à tout acheteur.

L'Agenda P.-L.-M. est en vente au prix de 10 francs, à l'Agence P.-L.-M., rue Saint-Lazare, 88, à Paris, et dans les gares et bibliothèques du réseau. On peut se le procurer aussi dans les agences de voyageurs, grands-Magasins à Paris et les principales librairies.

Envoi franco à domicile contre mandat-poste (12^{fr} 65 pour la France; 17^{fr} 50 pour l'Étranger) adressé au Service de la Publicité P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, Paris.

MINERVA

Lire dans ce numéro : La vie politique, artistique, littéraire, sportive et financière de la femme. — Les Femmes d'action : M^{me} Lesage, libraire-éditeur. — Notre double page de mode : Les Jolis présents pour le Nouvel An. — Les Femmes Célèbres à travers l'Histoire. — Notre beau roman : L'Errante Image, par Henry de Forge. — Le courrier des lectures. — Les Menus pour les réveillons de Noël et du Jour de l'An. — Notre Grand Concours de Noël : Qui conseillerez-vous d'épouser? (2^e série). Le numéro : 1 franc.

2, rue de Clichy — PARIS.

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL.

Distribution d'Eau chaude.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.